



Arrêt

n° 130 474 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA loco Me J. GAKWAYA, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint des représailles en raison de son implication au sein du FDU au Rwanda.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment une série d'incohérences portant tant sur les connaissances du parti FDU au Rwanda – remettant ainsi en cause son implication politique au pays - que sur la manière dont la requérante a pu être identifiée – et donc de la réalité de son arrestation - ainsi que sur les circonstances de son évasion. Elle considère par ailleurs qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités rwandaises ont connaissance de l'adhésion de la requérante au FDU en Belgique.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En l'occurrence, aucune des explications et considérations énoncées n'occulte les constats - déterminants en l'espèce - qu'il n'est guère vraisemblable que la requérante soit incapable de préciser le type d'endroit de la dernière réunion clandestine; qu'elle ignore le nom complet du représentant des jeunes au sein du FDU – alors qu'il était, selon elle, présent à la deuxième réunion ; qu'elle se trompe sur la devise des FDU ; qu'elle ne puisse préciser à quel niveau de structure elle était membre alors qu'elle indique avoir participé à des réunions et qu'il existe des sections au niveau local au Rwanda - indépendamment du caractère clandestin du parti - ; qu'elle se trompe, au niveau national, en citant le nom de la chargée des affaires sociales et qu'elle oublie le nom du vice-président qui assure l'intérim du parti depuis l'emprisonnement de Victoire Ingabire alors qu'il s'agit de noms qu'il est raisonnable d'attendre qu'une personne impliquée dans les FDU et chargée de la sensibilisation connaisse, quod non en l'espèce ; qu'elle s'avère incapable de donner des éléments qui permettent de différencier le FDU – dont elle est chargée de la sensibilisation- des autres partis .

Par ailleurs, elle n'apporte aucun élément qui infirme les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles, d'une part, ses déclarations relatives à la manière dont les local defense ont pu savoir qu'elle était du FDU se révèlent hypothétiques outre qu'elle n'apporte aucun élément concernant la rencontre entre Sylvain Sibomana et Gatete la semaine précédant son arrestation – alors qu'elle suggère que cette rencontre aurait « peut-être » été découverte par les local defense comme lui aurait dit Gatete et qu'il est donc permis de penser qu'elle en saurait davantage, quod non- et qu'enfin elle n'apporte aucun élément qui permettrait de comprendre raisonnablement pourquoi Adelphine et elles ont été arrêtées et traitées de rebelles - quand bien même les autorités auraient vu Gatete et S. Sibomana ensemble la semaine précédente, et que d'autre part, ses explications pour justifier des soupçons pesant sur elle – refus de cotisation FPR et circulation de l'information entre les local defense- échappe à la plus élémentaire vraisemblance et que, par ailleurs, la manière dont elle s'échappe de son lieu de détention est dénué de toute vraisemblance.

Enfin, s'agissant des craintes relatives à son adhésion au parti en Belgique, elle se limite à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse, mais n'apporte aucun éclairage neuf qui viendrait à l'appui de ses assertions. Ainsi, elle soutient que les autorités rwandaises, en Belgique sont « certainement » au courant (requête page 8) et renseignent les autorités rwandaises. Une telle affirmation, non autrement étayée, relève de la pure spéculation en l'état actuel du dossier et ne permet donc pas d'établir l'existence d'une crainte raisonnable et fondée dans le chef de la requérante en raison d'activités dans un pays tiers, la Belgique, aucun élément ne démontrant que les autorités du pays en ont connaissance et comptent agir en représailles contre elle de ce fait.

Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier ces insuffisances - qu'elle se limite à tenter de justifier - et convaincre de la réalité des problèmes allégués ainsi que du bien-fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou la note complémentaire (documents 2, 3,), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, outre les rapports généraux dont les documents 2 et 3 de la note complémentaire, le document 6 joint à la note complémentaire fait état d'arrestation de membres du FDU en 2010 pour avoir tenté d'organiser une manifestation en juin, le document 5 fait état de la situation de tension au Rwanda à la suite des propos de P. Kagame, le document 4 fait état de cadavres retrouvés dans la Rweru sans pour autant permettre de relier cela à des assassinats systématiques d'opposants politiques, en sorte que la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure – et plus particulièrement les éléments versés au dossier administratif- ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Le Conseil ne remettant, *en l'état actuel du dossier lui soumis*, ni l'identité, ni la nationalité, ni l'adhésion au FDU Belgique en cause.

S'agissant du document rédigé par Joseph Bukeye, joint à la note complémentaire, le Conseil rappelle que l'adhésion de la requérante en Belgique n'est pas remise en cause.

Toutefois, ce témoignage cite l'emprisonnement de la présidente du parti, la condamnation du secrétaire général du Comité Exécutif Provisoire et de l'existence d'un mandat d'arrêt contre Flora Iakoze, trésorière du Comité Exécutif Provisoire et en déduit que la requérante a une crainte légitime, cependant, les exemples qu'il cite relève de personnalité ayant un rôle important au sein du parti et non

la qualité de « simple » membre. Partant, ce témoignage, même s'il fait référence à l'assassinat de Patrick Karegeya et aux corps flottant régulièrement sur le lac Rweru ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte raisonnable ou d'un risque réel de mauvais traitements dans le chef de la requérante en raison de sa seule qualité de membre en Belgique du FDU.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT